

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



4.3. ZONAGE PARTIE URBAINEE

PLU arrêté le : 07/12/2023

ECHELLE : 1/2500^{ème}

PLU approuvé le : 05/12/2024



ZONAGE PLU

- Ua-a
- Ua-b
- Ua-c
- Ub
- Uba
- Ue
- Uep
- Upm
- 1AUe
- A
- Acv
- N
- Nm
- Npnr
- Npnrc
- Npv
- Nvs

I - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement.

- La zone Ua correspond au centre ancien et historique de Lamanon divisée en :
 - o La zone Ua-a correspond au centre historique;
 - o La zone Ua-b correspond à la zone autour de l'église;
 - o La zone Ua-c correspond au hameau et ses abords, à la qualité architecturale spécifique;
- La zone Ub correspond aux extensions plus récentes de l'urbanisation, elle comprendra une sous zone :
 - o Uba autour de l'usine haute de Mirion Technologies;
- La zone Ue correspond aux secteurs d'activités économiques;
- La zone Uep répond aux équipements d'intérêt collectif et services publics;
- La zone Upm correspond au pôle multi-modal;

II - Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement. Ce sont des zones à visiter, destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit :

- o La zone 1AUe correspondant à la future zone économique de la Guérite, zone d'habitat individuel, et soumise à une orientation d'aménagement et de programmation;

III - La zone agricole laquelle s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement. C'est une zone à protéger en raison de son potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond :

- o La zone A : où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, la diversification, les services publics ou d'intérêts collectifs non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée et les extensions et annexes limitées aux habitations existantes;
- o La zone Acv correspondant au site de son potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond :

IV - Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement. Ce sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt patrimonial, historique ou écopaysager, de l'absence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent des secteurs de tailles et de capacités limitées dans lesquels des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions :

- o La zone N : destinée à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écopaysager, et où sont autorisés certains aménagements agricoles, les services publics ou d'intérêts collectifs non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée et ses extensions et annexes limitées aux habitations existantes;
- o La zone Nm : dédiée aux activités militaires, policières et services associés;
- o La zone Npnr : correspondant aux paysages naturels remarquables identifiés par la Directive Paysage des Alpes;
- o La zone Npnrc : correspondant aux paysages naturels remarquables identifiés par la Directive Paysage des Alpes, dédiés uniquement à la création d'un croisiériste paysager;
- o La zone Npv : destinée à accueillir un parc photovoltaïque;
- o La zone Nvs : correspondant aux zones visuellement sensibles identifiées par la Directive Paysage des Alpes.

- PRESCRIPTIONS SURFACIQUES**
- Bords de canaux à préserver (L151-19 du CU)
 - Emplacement réservé (L151-41 du CU)
 - Ensemble bâti et paysager à préserver ou à signaler (L151-19 du CU)
 - Espaces boisés classés à préserver (L113-1 du CU)
 - Parcs Municipal et du Platane et abords à signaler (L151-19 du CU)
 - Secteur soumis à OAP sectorielle (L151-6 du CU)
 - Zones humides à protéger (L151-23 du CU)

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Bâtiment patrimonial à préserver
- Bâtiment pouvant changer de destination

- PRESCRIPTIONS LINEAIRES**
- Canaux et filiales à protéger
 - Préservation des RDC d'activités
 - Protection alignement d'arbres et bocages
 - Protection alignement de platanes

AUTRES INFORMATIONS

- Zone tampon de :
 - 100m vis à vis de la A7
 - 75 m vis à vis de la D538

N°	Nom	Distance	Surface	Statut
181	Création d'un site de stockage des déchets	Commune de Lamanon	1 000 m ²	Prévu
182	Création d'un site de stockage des déchets	Commune de Lamanon	2 000 m ²	Prévu
183	Extension du site de stockage des déchets	Commune de Lamanon	3 000 m ²	Prévu
184	Extension du site de stockage des déchets	Commune de Lamanon	4 000 m ²	Prévu
185	Extension du site de stockage des déchets	Commune de Lamanon	5 000 m ²	Prévu
186	Extension du site de stockage des déchets	Commune de Lamanon	6 000 m ²	Prévu
187	Extension du site de stockage des déchets	Commune de Lamanon	7 000 m ²	Prévu
188	Extension du site de stockage des déchets	Commune de Lamanon	8 000 m ²	Prévu
189	Extension du site de stockage des déchets	Commune de Lamanon	9 000 m ²	Prévu
190	Extension du site de stockage des déchets	Commune de Lamanon	10 000 m ²	Prévu

